



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2005-526

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne n° 1999/31 du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge,

Vu la décision européenne n° 2003/33 du 19/12/2002, établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE,

Vu l'arrêté ministériel du 31/12/2004, notamment son article 4 et son annexe II,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1998.102 du 07 avril 1998 régissant les activités de la société SAINT-GOBAIN PAM, usine de Foug pour l'installation de stockage de déchets qu'elle exploite sur la commune de FOUG,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-525 du 23 octobre 2002 complétant l'arrêté préfectoral n°1998.102 du 07 avril 1998,

Vu le rapport ND/LL/1335/2005 et les propositions en date du 15 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,

Considérant la nécessité de disposer d'une caractérisation précise de l'ensemble des déchets admis sur l'installation de stockage de déchets exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM, usine de Foug sur la commune de FOUG,

Considérant les récentes évolutions réglementaires concernant l'appréciation du caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets dans l'optique de leur stockage,

Vu l'avis du 2 décembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAINT-GOBAIN PAM, usine de Foug, réalisera une campagne de caractérisation des déchets qu'elle dépose ou projette de déposer au jour de la notification du présent arrêté sur son installation de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUG.

Cette campagne de caractérisation sera réalisée au regard des critères d'admission définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Le délai pour la réalisation de cette campagne n'excèdera pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de la campagne seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Sur les déchets dénommés "sables de fonderie et centrifugation", "fines de sable issues du dépoussiérage" et "fines de sables issues du dessablage par grenailage", s'ils répondent à la définition du déchet admissible en installation de stockage de déchets inertes sur la base des tests de lixiviation, et que leur dépôt sur l'installation exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM reste envisagé, un test d'écotoxicité sera réalisé.

Le délai pour la réalisation de ces tests n'excèdera pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de ces tests seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOUG

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL, M. le maire de FOUG, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SAINT-GOBAIN PAM

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 25 JAN. 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Marc BURG